

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3849

présenté par  
Mme Billard, M. Sandrier, Mme Bello, M. Mamère, M. Braouezec  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 11**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le droit d'amendement des membres du parlement et du Gouvernement prévu à l'article 44 de la Constitution comprend le dépôt écrit, une présentation orale en séance par l'un des auteurs, sa discussion en séance et son vote. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement donne une définition qui fait sens du droit constitutionnel d'amendement.